



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-cinquième session

185 EX/2

PARIS, le 6 octobre 2010
Original anglais

Point 1 de l'ordre du jour provisoire révisé

RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT

Après examen de l'ordre du jour provisoire révisé de la 185^e session, il semblerait que le point 10 puisse entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait « demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat » et que, « dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil ».

Point 10 de l'ordre du jour provisoire révisé

INVITATIONS À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE D'ÉTATS CHARGÉE DE RÉVISER LA CONVENTION RÉGIONALE DE 1983 SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES, DES DIPLÔMES ET DES GRADES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE (185 EX/10)

Action attendue du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 35 C/11, par laquelle la Conférence générale autorise le Conseil exécutif à prendre les mesures appropriées pour que soit organisée avec succès la Conférence internationale des États chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique,
2. Ayant examiné le document 185 EX/10,
3. Décide :
 - (a) que des invitations à participer à la Conférence internationale des États chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique seront adressées à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO de la région Asie-Pacifique, ainsi qu'aux États parties à la Convention conformément au paragraphe 5 du document 185 EX/10 ;

- (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux États membres et Membres associés de l'UNESCO non invités en vertu du paragraphe 5 du document 185 EX/10 ;
 - (c) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque et qui sont mentionnées au paragraphe 7 du document 185 EX/10 ;
 - (d) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux organisations, fondations et institutions mentionnées aux paragraphes 8 et 9 du document 185 EX/10 ;
4. Autorise la Directrice générale à adresser toutes autres invitations qu'elle pourrait juger utiles aux travaux de la Conférence en informant le Conseil exécutif.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-cinquième session

185 EX/2 Add.

PARIS, le 8 octobre 2010
Original anglais

Point 1 de l'ordre du jour provisoire révisé

RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT

ADDENDUM

Après examen de l'ordre du jour provisoire révisé de la 185^e session, il semblerait que le point 46 puisse lui aussi entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait « demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat » et que, « dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil ».

Point 46 de l'ordre du jour provisoire révisé

INVITATIONS À LA RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE D'EXPERTS (CATÉGORIE II) RELATIVE À UN PROJET DE RECOMMANDATION SUR LA CONSERVATION DES PAYSAGES URBAINS HISTORIQUES (185 EX/46)

Action attendue du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 35 C/42, par laquelle la Conférence générale a invité la Directrice générale à présenter un rapport préliminaire sur la situation concernant la conservation des paysages urbains historiques et à convoquer une réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) chargés de réexaminer le projet de recommandation sur la conservation des paysages urbains historiques qui a été envoyé aux États membres à la lumière des observations reçues, puis à lui soumettre à sa 36^e session (2011) un rapport final et, le cas échéant, un projet révisé,
2. Ayant examiné le document 185 EX/46,
3. Décide :
 - (a) que des invitations à participer à la réunion d'experts chargés de réexaminer le projet de recommandation sur la conservation des paysages urbains historiques à la lumière des observations reçues des États membres seront adressées à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO ;

- (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion d'experts seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque et dont la liste figure au paragraphe (d) de l'annexe au document 185 EX/46 ;
- (c) qu'une invitation à envoyer un observateur à la réunion, telle que définie ci-dessus, sera adressée à la Palestine, comme mentionné au paragraphe (c) de l'annexe au document 185 EX/46 ;
- (d) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion d'experts seront adressées aux organisations, fondations et institutions mentionnées aux paragraphes (e), (f), (g), (h), (i) et (j) de l'annexe au document 185 EX/46 ;
- (e) que la Directrice générale est autorisée à adresser toutes autres invitations qu'elle pourrait juger utiles aux travaux de la réunion intergouvernementale susmentionnée (catégorie II), en informant le Conseil exécutif.